

Statuts de l'ARSAPP

Version du 29 avril 2019

Article 1 : Fondation

Sous la dénomination "Association romande des spécialistes en analyse de pratique professionnelle", abrégée ARSAPP, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

L'ARSAPP a son siège au domicile de son président.

L'ARSAPP n'a aucune attache confessionnelle ou politique.

Article 3 : Buts

L'Association a pour buts :

- de promouvoir l'analyse de pratique professionnelle
- d'agir principalement dans les domaines de l'action sociale, éducative, psychosociale et de la santé
- de favoriser la formation continue de ses membres
- de représenter ses membres, notamment auprès des lieux de formation, des associations professionnelles, des employeurs, des employés.

Article 4 : Membres

Peuvent devenir membres de l'ARSAPP, les praticiens ayant bénéficié d'une formation à l'analyse de pratique professionnelle sanctionnée par un certificat ou d'une formation ou une expérience jugée équivalente par le comité de l'ARSAPP

Les membres sont admis par le Comité, qui en informera l'Assemblée Générale.

Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'Association.

La démission ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile.

Lorsqu'un membre a gravement contrevenu aux intérêts de l'ARSAPP, il peut être exclu par le Comité. L'Assemblée Générale fonctionne comme organe de recours.

Article 5 : Organes

L'ARSAPP comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les Vérificatrices ou Vérificateurs des comptes

Article 6 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Chaque membre y dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par année. La convocation comportant l'ordre du jour est adressée aux membres au moins 20 jours avant l'assemblée.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres en font la demande.

Toute proposition doit être adressée au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- elle approuve et modifie les statuts ;
- elle se prononce sur les règlements internes ;
- elle élit la Présidente ou le Président et les membres du Comité ;
- elle nomme les Vérificatrices ou Vérificateurs des comptes ;
- elle prend acte du rapport d'activités du Comité ;
- elle ratifie le programme d'activités ;
- elle fixe le montant des cotisations ;
- elle approuve les comptes ;
- elle approuve le budget ;
- elle prend acte des admissions, démissions et exclusions de membres et agit en tant qu'organe de recours sur ces questions s'il y a lieu ;
- elle se prononce sur toute question qui n'est pas dévolue à un autre organe de l'ARSAPP.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité relative des membres présents.

La majorité absolue des membres présents est requise pour les élections.

Pour approuver ou modifier les statuts, la majorité des deux tiers des membres présents est exigée.

Article 7 : Le Comité

Le Comité se compose d'au moins quatre membres qui se répartissent les tâches. Le président fait partie de ces quatre membres minimum.

Les membres du Comité sont nommés pour une période d'un an et sont rééligibles. Dans la mesure du possible, ses membres représenteront les différentes régions de Suisse romande.

Le Comité décide à la majorité à la condition que la moitié des membres au moins soient présents ; en cas d'égalité de voix, la proposition à laquelle la/le Président-e donne sa voix l'emporte.

Le Comité engage l'ARSAPP par la signature de la/du Président-e et d'un autre de ses membres.

Le Comité a les compétences suivantes :

- Il représente l'ARSAPP vis-à-vis des tiers ;

- Il gère les affaires courantes ;
- Il convoque l'Assemblée Générale ;
- Il prépare le budget et les comptes ;
- Il prépare le programme d'activités ;
- Il décide des admissions et exclusions des membres et prend acte des démissions.
- Il désigne les membres des commissions et précise leur mandat.

Article 8 : Commissions

Des commissions peuvent être constituées par l'Assemblée Générale ou par le Comité qui en précise le mandat.

Article 9 : Ressources

Elles sont constituées par les cotisations des membres et autres apports.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Article 10 : Vérificateurs des comptes

Deux Vérificatrices ou Vérificateurs et un-e suppléant-e sont nommé-e-s pour une période de deux ans et maximum quatre ans.

Les Vérificatrices ou Vérificateurs présentent chaque année un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 11 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

La fortune de l'Association est attribuée à une association ayant un but similaire.

Article 12 : Entrée en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur après leur approbation par l'Assemblée Générale du 4 mars 2019.

Mme Armande von Wyss,
Présidente

M. David Munuera,
Secrétaire